

Montréal, le 22 juin 2020

Monsieur Claude Doucet
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Réplique dans le cadre de l'appel aux observations sur le règlement qui sera adopté en vertu de la *Loi canadienne sur l'accessibilité* – Avis de consultation de télécom et de radiodiffusion CRTC 2020-124

Monsieur,

1. Le Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) soumet par la présente une réplique aux interventions déposées dans le cadre de l'appel aux observations du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC ou Conseil) sur les règlements qu'il doit mettre en œuvre en vertu de la *Loi canadienne sur l'accessibilité* (LCA ou Loi).

Exemptions

2. Au sujet de la possibilité pour le Conseil d'exempter certaines entités réglementées ou catégories d'entités réglementées, le CPSC maintient sa position voulant que des exemptions sont envisageables, mais qu'elles doivent être limitées au maximum. Il s'oppose donc aux points de vue du Groupe des diffuseurs indépendants, de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, de la Canadian Communication Systems Alliance, de l'Independent Telecommunications Providers Association, de Ligado Networks et de Blue Ant Media.
3. Les propositions d'exemptions de ces groupes sont trop larges, qu'il s'agisse d'exempter :
 - a) tous les petits radiodiffuseurs et télédiffuseurs privés^{1,2};
 - b) tous les petits diffuseurs qui ne sont pas reliés à une entreprise de distribution de radiodiffusion³ (EDR);
 - c) toutes les EDR déjà exemptées en vertu de l'art. 9(4) de la *Loi sur la radiodiffusion*⁴;

¹ GDI, *Intervention du 12 juin 2020*, par. 6 et p. 8.

² ACR, *Intervention du 12 juin 2020*, par. 39.

³ Blue Ant Media, *Intervention du 12 juin 2020*, par. 3.

⁴ CCSA, *Intervention du 12 juin 2020*, par. 47.

- d) tous les petits fournisseurs de services de télécommunication^{5,6}, ou;
- e) tous les fournisseurs de services de télécommunication ayant des revenus de moins de 10 millions de dollars⁷.
4. Alors que l'article 9(4) de la *Loi sur la radiodiffusion* permet de n'exempter que des catégories d'entreprises de radiodiffusion, la LCA impose au Conseil de faire une analyse plus fine des exemptions à sa réglementation. D'une part, les règlements pris par le Conseil « ... peuvent traiter différemment les catégories d'entités réglementées⁸. » D'autre part, la LCA précise que le CRTC :
- « ... peut, par ordonnance précisant les conditions qu'il estime nécessaires, soustraire toute entité réglementée ou toute catégorie de telles entités, à l'application de tout ou partie des articles 42 à 44⁹ ». [notre soulignement]
5. En matière de télécommunications, l'article 55(1) est identique et permet d'exempter toute entité ou catégorie d'entités réglementées à l'application de tout ou partie des articles 51 à 53.
6. Il est donc possible pour le Conseil de moduler sa réglementation par catégorie d'entités, puis d'exempter une seule entreprise des règlements prévus pour la catégorie à laquelle elle appartient.
7. De plus, comme le mentionne l'ARCH Disability Law Centre, toutes les exemptions déterminées par le Conseil doivent reposer sur des preuves :
- « ... these exemptions must be supported by evidence and information that is direct, objective and quantifiable. This is consistent with the human rights law principle that undue hardship cannot be established based on impressionistic assumptions, rather it is established only when there is actual evidence that providing the accommodation would cause a real, serious risk to health and safety or is impossibly costly¹⁰. » [notre soulignement]
8. Ainsi, selon la jurisprudence citée par cet intervenant, il ne suffit pas de dire que la contrainte est excessive pour exempter les petits fournisseurs de services de télécommunication. Il faut prouver que la situation financière de chaque entité ou de toutes les entités réglementées d'une catégorie rend l'obligation prévue impossible à respecter. Le CPSC supporte cette opinion.

Révision des ordonnances d'exemption

9. Le CPSC s'oppose par ailleurs à ce que toutes les exemptions soient revues aux cinq ans, comme le propose l'ARCH Disability Law Centre, puisque la LCA prévoit déjà que les ordonnances d'exemption cessent d'avoir effet trois ans après leur création¹¹.

⁵ *Idem*.

⁶ ITPA, *Intervention du 12 juin 2020*, par. 6.

⁷ Ligado Networks, *Intervention du 12 juin 2020*, par. 11.

⁸ *Loi canadienne sur l'accessibilité*, art. 45(2).

⁹ *Ibidem*, art. 46(1).

¹⁰ ARCH Disability Law Centre, *Intervention du 12 juin 2020*, par. 44.

¹¹ *Loi canadienne sur l'accessibilité*, art. 46(1) et 55(1).

10. Une exception est toutefois prévue à cette règle pour les ordonnances antérieures qui prendront fin « ... à la date d'expiration de toute période fixée dans celle-ci¹². » Si, par *ordonnance antérieure*, le législateur a prévu que les ordonnances d'exemption actuelles prises par le CRTC en vertu de l'article 9(4) de la *Loi sur la radiodiffusion* peuvent être étendues à la LCA, le CPSC estime que le Conseil devrait prévoir une disposition supplémentaire dans ses règlements. Celle-ci spécifierait que les ordonnances d'exemption antérieures ne prévoyant pas de date d'expiration prennent fin trois ans après l'entrée en vigueur des règlements.

Délais

11. L'Association canadienne des radiodiffuseurs propose de faire coïncider la mise à jour du plan d'accessibilité avec les renouvellements de licence des radiodiffuseurs :

« This would align with the five-year licence terms now typically issued by the Commission, provide a better indication of progress, and be a more effective use of limited broadcaster and stakeholder resources¹³. » [notre soulignement]

12. Le CPSC tient à faire remarquer qu'il serait pour le moins hasardeux de se fier aux délais actuels du CRTC¹⁴ étant donné qu'un projet de *Loi sur la radiodiffusion* doit être présenté à l'automne par le ministre du Patrimoine canadien¹⁵.

13. Le contenu du projet de loi est inconnu pour l'instant, mais le Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications mis sur pied pour conseiller le gouvernement dans sa révision législative a proposé un système à deux vitesses qui ferait en sorte que des entreprises de radiodiffusion exemptées devraient à l'avenir simplement s'enregistrer auprès du Conseil. Elles ne seraient donc pas titulaires de licences et ne seraient pas soumises aux renouvellements de ces dernières.

14. Étant donné que la proposition de l'ACR ne s'appliquerait peut-être pas à toutes les entités réglementées qui exploitent une entreprise de radiodiffusion et qu'il existe une incertitude quant aux délais que la nouvelle loi fixera pour les renouvellements de licence, le CPSC ne peut l'appuyer. Elle laisserait notamment de côté les diffuseurs en ligne – plus populaires que jamais en raison de la pandémie de COVID-19¹⁶ – et viendrait complexifier la réglementation du Conseil en vertu de la LCA.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'accepter, Monsieur, nos salutations cordiales.

Nick Mingione
Président, CPSC

FIN DU DOCUMENT

¹² *Loi canadienne sur l'accessibilité*, art. 46(1) et 55(1).

¹³ ACR, *Intervention du 12 juin 2020*, p. 12.

¹⁴ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 9(1d).

¹⁵ Adam Langenberg, *Gov't to introduce web giant, Cancon, news legislation in fall: Guilbeault*, The Wire Report, June 15th 2020.

¹⁶ Michèle Rioux, *L'urgence d'agir contre la monopolisation d'Internet et ses impacts dévastateurs pour les industries culturelles*, Institut d'études internationales de Montréal, Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation, 25 mai 2020 :

https://www.ieim.ugam.ca/spip.php?page=article-mindc&id_article=12434.